

**TEXTES DU TARIF CB ET
DES *CONDITIONS DE SERVICE* POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

**(SUIVANT LA DÉCISION D-2021-148 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 17 NOVEMBRE 2021)**

- 1 Le Distributeur présente dans cette pièce le texte modifié du tarif CB, conforme à la décision
2 D-2021-148, dans ses versions française et anglaise, aux annexes A et B respectivement.
- 3 Il y présente également le texte modifié des *Conditions de service* (« CS ») pour l'usage
4 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, conforme à la décision D-2021-148, dans ses
5 versions française et anglaise, aux annexes C et D, respectivement. Ainsi, les CS présentées
6 à ces annexes intègrent les ajustements requis afin de tenir compte de la réallocation des
7 mégawatts du Bloc dédié rendus disponibles en raison de l'abandon d'un projet ou en raison
8 de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts sont issus du Bloc dédié.
- 9 À la demande de la Régie, le Distributeur dépose également à l'annexe E une proposition
10 d'amendement de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* intégrant une référence à la présente
11 décision.

**ANNEXE A :
TEXTE DU TARIF CB**

(VERSION FRANÇAISE)

1 **Chapitre 7**

2 **Tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

3 **Section 1 – Tarif CB**

4 **Sous-section 1.1 – Clients d’Hydro-Québec**

5 **7.1 Domaine d’application**

6 Le tarif CB s’applique à un abonnement annuel au titre duquel l’électricité est livrée, en tout ou en
7 partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée
8 destinée à cet usage est d’au moins 50 kilowatts.

9 Plus précisément, ce tarif s’applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage
10 ou le maintien d’un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

11 Le responsable d’un abonnement au présent tarif ne peut bénéficier des tarifs ou options décrits dans
12 les sections 6 à 9 du chapitre 4 et dans les sections 1 à 7 du chapitre 6.

13 Il ne doit pas non plus être desservi par un réseau autonome.

14 **7.2 Définitions**

15 Dans la présente section, on entend par :

16 « **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées
17 chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives
18 effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

19 « **consommation autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la
20 consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

21 « **minage** » : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l’ajout de blocs à un
22 réseau de cryptomonnaie, en échange d’une prime de minage.

23 « **période de restriction** » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 %
24 du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d’une période de consommation comprise
25 dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation
26 visée.

27 « **puissance autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l’une des valeurs
28 suivantes :

29 a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation
30 comprenant le 1^{er} janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin
31 2018, ou

32 b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au
33 point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit
34 par le client avant le 7 juin 2018. Le client doit avoir présenté au plus tard le

1 3 mars 2022 au moins une demande d'alimentation afin de se prévaloir de cette puissance, en
2 tout ou en partie, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec. Après cette date,
3 la puissance qui n'a pas fait l'objet d'au moins une demande d'alimentation n'est plus
4 considérée comme étant autorisée, et l'énergie qui y est associée est facturée au prix de
5 l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée, ou

6 c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-
7 Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions, ou

8 d) la puissance installée faisant l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus
9 d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-
10 Québec.

11 « **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour
12 l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment
13 de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

14 **7.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance**

15 La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel
16 la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

17 14,770 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

18 plus

19 5,095 ¢

20 le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de
21 consommation autorisée, et

22 3,778 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,

23 plus

24 15,195 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que
25 la consommation autorisée.

26 Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,490 \$ si l'électricité est livrée en monophasée ou
27 de 37,471 \$ si elle est triphasée.

28 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de
29 transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

30 **7.4 Structure du tarif CB de grande puissance**

31 La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la
32 puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

33 13,432 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

34 plus

- 1 3,505 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée,
2 plus
3 15,195 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que
4 la consommation autorisée.
- 5 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de
6 transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

7 **7.5 Puissance à facturer**

8 La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la
9 période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale
10 telle qu'elle est définie dans l'article 7.7.

11 **7.6 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à** 12 **5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance**

13 Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand
14 appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de
15 puissance à l'écart entre :

- 16 a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
17
18 b) le plus grand appel de puissance réelle.

19 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de
20 transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

21 **7.7 Puissance à facturer minimale**

22 Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer
23 minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la
24 puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la
25 période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la
26 période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être
27 inférieure à 5 000 kilowatts.

28 Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être
29 admissible au tarif CB de moyenne puissance et devient assujéti au tarif CB de grande puissance.

30 Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au
31 cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

32 Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au
33 même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles
34 consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement
35 pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

1 Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement
2 au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer
3 minimale est établie selon les modalités du présent article.

4 **7.8 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts**

5 Le responsable d'un abonnement au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le
6 tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement
7 de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de
8 laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à une date ou à une heure quelconques de cette
9 même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

10 **7.9 Modalités applicables au service non ferme**

11 Pour les clients qui ont conclu une entente de raccordement au terme d'un appel de propositions ou
12 dont la puissance installée a fait l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus
13 d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux *Conditions de service*, Hydro-Québec peut
14 restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale
15 enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles
16 consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un
17 maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars
18 inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période
19 de restriction.

20 En ce qui concerne les clients n'ayant pas conclu d'entente de raccordement avec Hydro-Québec au
21 terme d'un appel de propositions ou dont la puissance installée n'a pas fait l'objet d'une attribution
22 définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux
23 *Conditions de service* d'Hydro-Québec, le nombre d'heures visé par des périodes de restriction est
24 établi de la façon suivante :

- 25 a) pour l'année tarifaire allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, Hydro-Québec peut restreindre
26 l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1^{er} alinéa du
27 présent article pour un maximum de 100 heures ;
- 28 b) pour l'année tarifaire allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, Hydro-Québec peut restreindre
29 l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1^{er} alinéa du
30 présent article pour un maximum de 200 heures ;
- 31 c) à partir de l'année tarifaire commençant le 1^{er} avril 2023, Hydro-Québec peut restreindre l'appel
32 de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1^{er} alinéa du présent
33 article pour un maximum de 300 heures.

34 L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de
35 50,650 ¢ le kilowattheure.

36 **7.10 Avis de restriction**

37 Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client, par téléphone, par courriel ou par
38 tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période

1 de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa
2 consommation pendant la période de restriction visée.

3 **Sous-section 1.2 – Clients d'un réseau municipal**

4 **7.11 Domaine d'application**

5 La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif CB décrit dans la sous-
6 section 1.1 à un ou à plusieurs abonnements de moyenne ou de grande puissance avec les
7 adaptations prévues aux articles suivants.

8 **7.12 Conditions et modalités d'application**

9 Les conditions et modalités décrites dans la sous-section 1.1 du présent chapitre s'appliquent, avec
10 les particularités suivantes :

- 11 a) la puissance autorisée, exprimée en kilowatts, correspond à l'une des valeurs suivantes :
- 12 i. la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux
13 chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 d'un client d'un réseau municipal, ou
- 14 ii. la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au
15 point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal
16 et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou
- 17 iii. la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre le réseau municipal et un client
18 retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie ;
- 19 b) le réseau municipal doit transmettre à Hydro-Québec une copie de toute entente qu'il a signée
20 avec un client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie concernant
21 toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Hydro-
22 Québec doit préserver la confidentialité de toute entente qui lui est ainsi transmise ;
- 23 c) le réseau municipal doit divulguer à Hydro-Québec toute puissance installée pour usage
24 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs autre que celle prévue au sous-alinéa b)
25 du présent article.

26 **7.13 Modalités applicables au service non ferme**

27 Dans le cas des clients d'un réseau municipal auxquels l'une des particularités décrites à l'article 7.12
28 s'applique, le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Le réseau municipal,
29 sous réserve de ce qui est prévu ci-après, détermine l'application des moyens de restriction à sa
30 disposition.

31 Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB
32 doivent conclure une entente définissant les modalités des restrictions applicables pour un maximum
33 de 100 heures en période d'hiver, soit du 1^{er} décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement
34 de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, pour une puissance correspondant à la somme
35 des charges d'usage cryptographique fournie par le réseau municipal. Pendant ces 100 heures,
36 Hydro-Québec peut demander à un réseau municipal de restreindre l'appel de puissance réelle au
37 titre des abonnements de ses clients au tarif CB jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur maximale

1 enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles
2 consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À ces fins, le réseau
3 municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restriction à tout type de charge alimentée
4 par son réseau et non spécifiquement aux charges pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes
5 de blocs.

6 La somme des charges d'usage cryptographique fournie par un réseau municipal qui est visée par
7 une ou des périodes de restriction ne donne droit à aucune rémunération par Hydro-Québec, et
8 aucune pénalité n'est réclamée par celle-ci en cas de non-respect d'une période de restriction.

9 Si, conformément aux modalités prévues à l'entente conclue entre Hydro-Québec et un réseau
10 municipal, celle-ci est résiliée à la suite du défaut du réseau municipal de respecter l'une ou l'autre
11 des obligations relatives aux modalités de restriction énoncées au deuxième alinéa du présent article,
12 le nombre d'heures de restriction applicable au réseau municipal est porté à 300 pour la période
13 d'hiver. Hydro-Québec et le réseau municipal prendront alors, en collaboration, les mesures
14 nécessaires pour limiter l'appel de puissance des clients au tarif CB. Par la suite, le réseau municipal
15 aura la possibilité de conclure avec Hydro-Québec une nouvelle entente prévoyant un maximum de
16 100 heures de restriction pour la période d'hiver, à la condition de démontrer, à la satisfaction d'Hydro-
17 Québec, qu'il sera en mesure de respecter les obligations relatives aux modalités de restriction
18 prévues au deuxième alinéa du présent article.

19 **7.14 Avis de restriction**

20 Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le réseau municipal, par téléphone, par
21 courriel ou par tout autre moyen convenu avec le réseau municipal, selon les modalités contenues à
22 l'entente prévue à l'article 7.13, de la date et de l'heure du début et de la fin d'une telle période.
23 Si aucun responsable ne peut être joint, le client du réseau municipal est réputé avoir refusé de limiter
24 sa consommation pendant la période de restriction visée.

25 **7.15 Remboursement au réseau municipal pour les abonnements au tarif CB de grande** 26 **puissance**

27 Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités
28 de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif CB dont les installations sont
29 alimentées en moyenne tension.

30 Le réseau municipal a droit à un remboursement correspondant à 5,6 % des sommes facturées à
31 chacun de ses clients au tarif CB de grande puissance si la puissance maximale appelée au titre de
32 leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée est égale ou supérieure à
33 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts. Un réseau municipal qui fournit de l'électricité
34 à un client au tarif CB ne peut répartir la charge de ce client entre plusieurs points de livraison à un
35 même bâtiment.

36 Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de
37 remboursement s'établit comme suit :

$$38 \quad \frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 5,6 \%}{700 \text{ kW}}$$

39

1 Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de
2 remboursement s'établit comme suit :

3
$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 5,6 \%}{\text{Puissance maximale appelée}}$$

4

5 Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à
6 aucune compensation.

7 Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client
8 d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement
9 d'Hydro-Québec.

10 Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque
11 période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

**ANNEXE B :
TEXTE DU TARIF CB**

(VERSION ANGLAISE)

1 **Chapter 7**

2 **Rate for Cryptographic Use Applied to Blockchains**

3 **Section 1 – Rate CB**

4 **Subsection 1.1 – Hydro-Québec Customers**

5 **7.1 Application**

6 Rate CB applies to an annual contract under which electricity is delivered, in whole or in part, for
7 cryptographic use applied to blockchains and where the installed capacity dedicated to this use is at
8 least 50 kilowatts.

9 More specifically, it applies to service contracts for cryptographic use for mining or to maintain a
10 cryptocurrency system in return for compensation.

11 The person responsible for a Rate CB contract may not benefit from the rates or options described in
12 sections 6 to 9 of Chapter 4 and sections 1 to 7 of Chapter 6.

13 The customer must not be served by an off-grid system.

14 **7.2 Definitions**

15 In this section, the following definitions apply:

16 **“authorized consumption”**: A value, expressed in kilowatthours, corresponding to the consumption
17 associated with the authorized demand during a consumption period.

18 **“authorized demand”**: A value, expressed in kilowatts, corresponding to either:

- 19 a) the maximum power demand recorded between the beginning of the consumption period that
20 includes January 1, 2018, and the end of the consumption period that includes June 7, 2018;
21 or
22
23 b) the available power for cryptographic use applied to blockchains at the connection point that
24 was confirmed to the customer in writing by Hydro-Québec and agreed to in writing by the
25 customer prior to June 7, 2018. To avail itself of all or part of this capacity, the customer must
26 submit at least one connection request by March 3, 2022, as provided for in Hydro-Québec’s
27 *Conditions of Service*. After this date, any power demand that is not included in a connection
28 request is no longer considered to be authorized demand and the associated energy
29 consumed by the customer is billed at the price of energy for consumption above or other than
30 authorized consumption; or
31
32 c) the installed capacity covered by a connection agreement signed with Hydro-Québec by a
33 customer selected through a request for proposals; or
34
35 d) the installed capacity officially allocated under the process for allocating the balance of the
36 dedicated block, in accordance with Hydro-Québec’s *Conditions of Service*.

1 **“blockchain”**: A distributed and secure database, in its current and future versions, in which
2 successive transactions between users are recorded in chronological order in the form of interlinked
3 blocks going back to the first block in the chain.

4 **“cryptographic use applied to blockchains”**: The use of electricity for the purpose of operating
5 computer equipment dedicated to cryptographic calculations which serve, in particular, to validate
6 successive transactions made by users of a blockchain.

7 **“curtailment period”**: A period during which the customer’s real power demand may not exceed 5%
8 of the highest value recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly
9 periods ending at the end of the consumption period in question.

10 **“mining”**: operation based on a validation mechanism to add blocks of transactions to a
11 cryptocurrency system, in exchange for miner fees.

12 **7.3 Structure of medium-power Rate CB**

13 The structure of monthly Rate CB for a medium-power annual contract, that is, a contract with a
14 minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts, is as follows:

15 \$14.770 per kilowatt of billing demand,

16 plus

17 5.095¢ per kilowatthour for the first 210,000 kilowatthours of authorized consumption,
18 and

19 3.778¢ per kilowatthour for the remaining authorized consumption,

20 plus

21 15.195¢ per kilowatthour for any consumption above or other than
22 the authorized consumption.

23 The minimum monthly bill is \$12.490 when single-phase electricity is delivered or \$37.471 when three-
24 phase electricity is delivered.

25 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation
26 losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

27 **7.4 Structure of large-power Rate CB**

28 The structure of monthly Rate CB for a large-power annual contract, that is, a contract with a minimum
29 billing demand of 5,000 kilowatts or more, is as follows:

30 \$13.432 per kilowatt of billing demand,

31 plus

32 3.505¢ per kilowatthour for authorized consumption,

33 plus

1 15.195¢ per kilowatthour for any consumption above or other than
2 the authorized consumption.

3 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation
4 losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

5 **7.5 Billing demand**

6 The billing demand at Rate CB is equal to the maximum power demand during the consumption period
7 in question, but is never less than the minimum billing demand as described in Article 7.7.

8 **7.6 Condition related to the power factor for power demand less than 5,000 kilowatts under a** 9 **large-power contract**

10 If, during a consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power
11 demand, which is less than 5,000 kilowatts, Hydro-Québec applies the demand charge to the
12 difference between:

- 13 a) the maximum power demand up to 5,000 kilowatts; and
- 14 b) the highest real power demand.

15 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation
16 losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

17 **7.7 Minimum billing demand**

18 Depending on whether the contract is a medium-power or large-power contract, the minimum billing
19 demand for any given consumption period is equal to 65% or 75%, respectively, of the maximum
20 power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the
21 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. For a large-
22 power contract, this value cannot be less than 5,000 kilowatts.

23 When the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible
24 for medium-power Rate CB and becomes subject to large-power Rate CB.

25 Large-power Rate CB applies as of the beginning of the consumption period during which the
26 minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more.

27 When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the
28 same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two
29 contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

30 For a change to medium-power or large-power Rate CB from Rate G, Rate M, Rate G9, Rate LG or a
31 domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

32 **7.8 Minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts**

33 The person responsible for a large-power Rate CB contract may opt for medium-power Rate CB at
34 any time by submitting a written request to Hydro-Québec. The rate change takes effect either at the
35 beginning of the consumption period during which Hydro-Québec receives the written request, at any

1 date and time during that consumption period or at the beginning of the previous consumption period,
2 at the customer's discretion.

3 **7.9 Conditions applicable to non-firm service**

4 For customers with a connection agreement who were selected through a request for proposals or
5 whose installed capacity was officially allocated under the process for allocating the balance of the
6 dedicated block, in accordance with the *Conditions of Service*, Hydro-Québec may curtail the real
7 power demand under the contract to 5% of the highest value recorded during a consumption period
8 included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in
9 question. It may do so for a maximum of 300 hours per rate year, that is, from April 1 of one calendar
10 year through March 31, inclusive, of the next year, upon 2 hours' notice prior to the start of any
11 curtailment period.

12 For customers with a connection agreement with Hydro-Québec who were not selected through a
13 request for proposals or whose installed capacity was not officially allocated under the process for
14 allocating the balance of the dedicated block, in accordance with Hydro-Québec's *Conditions of*
15 *Service*, the number of hours that are subject to curtailment is established as follows:

- 16 a) For the rate year from April 1, 2021, to March 31, 2022, Hydro-Québec may curtail the real power
17 demand under the contract according to the conditions provided for in the first subparagraph of
18 this article for a maximum of 100 hours;
- 19 b) For the rate year from April 1, 2022, to March 31, 2023, Hydro-Québec may curtail the real power
20 demand under the contract according to the conditions provided for in the first subparagraph of
21 this article for a maximum of 200 hours;
- 22 c) Beginning with the rate year starting on April 1, 2023, Hydro-Québec may curtail the real power
23 demand under the contract according to the conditions provided for in the first subparagraph of
24 this article for a maximum of 300 hours.

25 Electricity consumed above the 5% limit during this period will be billed at 50.650¢ per kilowatthour.

26 **7.10 Notice of curtailment**

27 Hydro-Québec will notify the representative(s) designated by the customer, by telephone, e-mail, or by
28 any other means agreed upon with the customer of the start and end date and time of any curtailment
29 period. If no representative can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power
30 during that curtailment period.

31 **Subsection 1.2 – Customers of a Municipal System**

32 **7.11 Application**

33 This subsection applies to a municipal system that applies Rate CB set forth in Subsection 1.1 to one
34 or more medium- or large-power contracts, with the adaptations set out in the following articles.

35 **7.12 Terms and conditions of application**

36 The terms and conditions described in Subsection 1.1 of this chapter apply, with the following
37 adjustments:

- 1 a) The authorized demand, expressed in kilowatts, corresponds to either:
- 2 i. the installed load already in place for cryptographic use applied to blockchains for all existing
3 contracts between a municipal system and its customers prior to June 7, 2018; or
- 4 ii. the available power for cryptographic use applied to blockchains at the connection point of the
5 municipal system was confirmed in writing by the municipal system and agreed to in writing by
6 the customer prior to June 7, 2018; or
- 7 iii. the installed capacity covered by a written agreement signed by the municipal system and a
8 customer selected following the awarding of a certain amount of power demand authorized by
9 the Régie de l'énergie.
- 10 b) The municipal system must send Hydro-Québec a copy of any agreement it has signed with a
11 customer selected following the awarding of a certain amount of power demand authorized by the
12 Régie de l'énergie regarding any installed capacity for cryptographic use applied to blockchains.
13 Hydro-Québec must preserve the confidentiality of any agreement transmitted to it in this way.
- 14 c) The municipal system must disclose to Hydro-Québec any installed capacity for cryptographic use
15 applied to blockchains other than that provided for in subparagraph b) of this article.

16 **7.13 Conditions applicable to non-firm service**

17 In the case of a municipal system's customers who meet one of the characteristics set out in
18 Section 7.12, service at Rate CB is provided as a non-firm service. The municipal system, subject to
19 the conditions provided below, decides how to apply the curtailment means at its disposal.

20 Hydro-Québec and a municipal system that supplies electricity to one or more Rate CB customers
21 must conclude an agreement that defines the curtailment conditions applicable for a maximum of 100
22 hours per winter period, that is, from December 1 of one calendar year through March 31, inclusive, of
23 the next year, at Hydro-Québec's request, for a power demand corresponding to the total load for
24 cryptographic use applied to blockchains supplied by the municipal system. For these 100 hours,
25 Hydro-Québec may ask a municipal system to curtail the real power demand of its Rate CB customers
26 to a maximum of 5% of the highest value recorded during a consumption period included in the 12
27 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. The municipal
28 system can, at its discretion, apply the curtailment means to any load on its system, not specifically to
29 load for cryptographic use applied to blockchains.

30 The total load for cryptographic use supplied by a municipal system subject to one or more curtailment
31 periods is not eligible for compensation by Hydro-Québec and no penalty will be claimed by Hydro-
32 Québec should a municipal system fail to respect a curtailment period.

33 If, in accordance with the terms and conditions of an agreement between Hydro-Québec and a
34 municipal system, this agreement is terminated further to the failure of the municipal system to respect
35 any of its obligations related to non-firm service conditions set out in the second paragraph of this
36 article, the number of curtailment hours for the municipal system is fixed at 300 for the winter period.
37 Hydro-Québec and the municipal system will then together decide on the measures required to reduce
38 the power demand of CB customers. The municipal system will be able to conclude a new agreement
39 with Hydro-Québec that provides for a curtailment period of 100 hours per winter, on condition that it is

1 able to demonstrate, to Hydro-Québec's satisfaction, that it is capable of respecting its obligations
2 related to non-firm service conditions set out in the second paragraph of this article.

3 **7.14 Notice of curtailment**

4 Hydro-Québec advises the representative(s) designated by the municipal system, following the
5 conditions included in the agreement provided in article 7.13, by telephone, e-mail, or by any other
6 means agreed upon with the municipal system, of the start and end date and time of any curtailment
7 period. If no representative can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power
8 during that curtailment period.

9 **7.15 Refund to municipal systems for large-power Rate CB contracts**

10 A refund is provided to a municipal system at Rate LG as compensation for the distribution activities it
11 must engage in to serve one or more Rate CB customers whose installations are supplied at medium
12 voltage.

13 The municipal system is entitled to a refund of 5.6% of the amounts billed to each of its large-power
14 Rate CB customers if the maximum power demand under their contracts during a given consumption
15 period is at least 5,000 kilowatts and no more than 12,000 kilowatts. A municipal system that supplies
16 electricity to a Rate CB customer may not divide the load among multiple delivery points to a single
17 building.

18 If the maximum power demand is between 4,300 and 5,000 kilowatts, the percentage of the refund is
19 determined as follows:

20
$$\frac{(\text{Maximum power demand} - 4\,300 \text{ kW}) \times 5.6\%}{700 \text{ kW}}$$

21

22 If the maximum power demand is greater than 12,000 kilowatts, the percentage of the refund is
23 determined as follows:

24
$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 5.6\%}{\text{Maximum power demand}}$$

25

26 If the maximum power demand is less than 4,300 kilowatts, the municipal system is not entitled to a
27 refund.

28 For a municipal system to be entitled to the refund, the customer cannot be a former Hydro-Québec
29 customer, unless it became a customer of the municipal system with Hydro-Québec's consent.

30 To obtain a refund, the municipal system must provide Hydro-Québec, for each consumption period,
31 with supporting documents proving that it is entitled to a refund.

ANNEXE C :
TEXTE DES CS POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS
(VERSION FRANÇAISE)

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION
<u>1.3 DEMANDE POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS TRANSMISE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU SOLDE DU BLOC RÉSERVÉ</u>
<u>Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux demandes d'abonnement, aux demandes de modification d'un abonnement existant et aux demandes d'alimentation visant une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui sont transmises dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, de même qu'aux abonnements associés à ces demandes, selon les modalités suivantes :</u>
<u>Bloc Attribution provisoire du bloc réservé</u>
<u>Dès la réception de votre demande d'abonnement, de votre demande de modification d'abonnement ou de votre demande d'alimentation, Hydro-Québec vous attribue provisoirement la quantité de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs visée par celle-ci, selon la formule du premier arrivé, premier servi, à condition qu'il reste de la puissance à attribuer dans le bloc réservé et que la demande soit complète et valide. Si elle ne l'est pas, ou si vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut la refuser.</u>
<u>Votre demande doit être faite par écrit conformément aux modalités des articles suivants des présentes conditions de service, selon le cas :</u>
<ul style="list-style-type: none">• <u>l'article 2.1, dans le cas d'une demande d'abonnement ;</u>• <u>l'article 13.9, dans le cas d'une demande de modification d'abonnement ;</u>• <u>l'article 8.1, dans le cas d'une demande d'alimentation.</u>
<u>Vous pouvez faire une seule demande par projet. Elle doit viser une puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs d'au moins 50 kW et d'au plus 50 MW.</u>
<u>Bloc Attribution définitive et écoulement du bloc réservé</u>
<u>La quantité visée de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est considérée comme vous étant définitivement attribuée à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :</u>

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

- dans le cas d'une demande d'abonnement, à la date à laquelle Hydro-Québec vous transmet la confirmation des principales caractéristiques de votre abonnement mentionnée dans l'article 2.1 ;
- dans le cas d'une demande de modification d'abonnement, à la date à laquelle Hydro-Québec vous transmet la confirmation écrite mentionnée dans l'article 13.9 ;
- dans le cas d'une demande d'alimentation, à la date de la signature de l'entente de réalisation de travaux majeurs prévue dans l'article 10.1.3.

~~La puissance qui vous est définitivement attribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs n'est plus disponible ultérieurement et ne peut donc pas être attribuée à un autre client.~~

~~Le bloc réservé est écoulé en entier dès que toute la puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est définitivement attribuée.~~

Bloc Traitement de la demande dans certains cas précis

~~Si, au moment de la réception de votre demande, toute la puissance du bloc réservé a déjà été attribuée de façon définitive ou provisoire, Hydro-Québec applique l'une ou l'autre des modalités suivantes, selon le cas : Hydro-Québec inscrit votre demande sur une liste d'attente en vue de la traiter ultérieurement selon le principe du premier arrivé, premier servi, dans l'éventualité où surviendrait l'abandon d'une demande ou la résiliation d'un abonnement en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article.~~

~~Si votre demande vise une quantité de puissance supérieure à la puissance non attribuée du bloc réservé, vous pouvez vous prévaloir de cette puissance non attribuée ou faire inscrire votre demande sur la liste d'attente mentionnée ci-dessus.~~

- ~~Si la quantité de puissance non attribuée de façon définitive est suffisante pour satisfaire votre demande advenant l'abandon de celle d'un ou de plusieurs autres clients, Hydro-Québec inscrit votre demande sur une liste d'attente et la traite ultérieurement selon le principe du premier arrivé, premier servi dans l'éventualité d'un tel abandon.~~
- ~~Si la puissance non attribuée de façon définitive est insuffisante pour satisfaire en entier votre demande, l'énergie correspondant à la puissance requise au-delà du bloc réservé est assujettie au prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.~~

Bloc Abandon de la demande ou résiliation d'un abonnement

~~Si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre abonnement en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article, avant que la puissance visée ne vous soit définitivement attribuée, Hydro-Québec libère la quantité de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui vous a été attribuée de façon provisoire et la rend disponible dans les meilleurs délais pour le ou les premiers clients dont la demande est inscrite sur la liste d'attente mentionnée dans le présent article ou, en l'absence d'une telle liste, pour tout autre client qui en fera la demande.~~

~~S'il s'agit d'une demande d'alimentation, Hydro-Québec peut vous facturer le coût d'abandon de cette demande selon les modalités prévues dans l'article 10.1.6.~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021
PARTIE III – DEMANDES D’ALIMENTATION
CHAPITRE 8 – PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE D’ALIMENTATION ET DÉTERMINATION DES TRAVAUX INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE
8.1 Demande d’alimentation
Bloc Renseignements obligatoires à fournir
<p>Votre <i>demande d'alimentation</i> doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements <u>ou que vous fournissez des renseignements erronés</u>, Hydro-Québec peut refuser votre demande.</p>
CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE
9.7.7 Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
<p>Si votre <i>demande d'alimentation</i> vise une <i>installation électrique</i> dont au moins 50 kilowatts (kW) de <i>puissance installée</i> seront utilisés à des fins d'<i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.</p> <p>S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>.</p> <p><u> Votre demande d'alimentation est toujours considérée comme nécessitant des travaux majeurs et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.</u></p> <p>Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.</p> <p>Aucun de ces travaux n'est inclus dans le <i>service de base</i>. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle <i>installation électrique</i> <u>visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</u> sur la <i>ligne de distribution</i> ne s'applique.</p> <p>Si votre <i>demande d'alimentation</i> vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un <i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.</p>

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

Si Hydro-Québec vous a confirmé *par écrit* la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au point de raccordement visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités des chapitres 8 à 10 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article.

Si vous êtes un client retenu au terme d'un appel de propositions, le raccordement de votre installation électrique est conditionnel à la signature d'une entente d'avant-projet et d'une entente de raccordement avec Hydro-Québec.

CHAPITRE 10 – TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALIMENTATION

10.1.3 Travaux majeurs

Les *travaux majeurs* sont des travaux sur un *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé. *Une demande d'alimentation visant une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est toujours considérée comme nécessitant des travaux majeurs et est donc traitée selon les modalités du présent article.*

[...]

10.1.6 Abandon d'une demande d'alimentation

[...]

d) dans un délai de 6 mois :

- vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec la *proposition de travaux mineurs* signée ;
- *vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'évaluation pour travaux majeurs* signée ;
- vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'*entente de réalisation de travaux majeurs* signée ;

[...]

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS
CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS
13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable
<p>Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification du <i>branchement du client</i>, <u>ou</u> de l'utilisation de l'électricité, ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en <i>amont</i> de l'<i>appareillage de mesure</i>.</p> <p><u>Si vous êtes responsable d'un abonnement dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou accroître la puissance installée affectée à un tel usage dans le cadre du processus d'attribution du bloc réservé visé par l'article 1.3 des présentes conditions de service, vous devez soumettre une demande de modification d'abonnement par écrit à Hydro-Québec. Si votre demande est acceptée, Hydro-Québec vous le confirme par écrit.</u></p>
PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS
CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE ET ENGAGEMENTS DES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS RETENUS AU TERME D'UN APPEL DE PROPOSITIONS
17.1 Portée
<p>Les dispositions de la présente partie s'appliquent, selon le cas, aux <i>abonnements de grande puissance</i> et aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW), de même qu'aux demandes d'alimentation associées.</p> <p><u>Dans le cas des abonnements de grande puissance, les articles 17.2 et 17.3, le chapitre 18 et les articles 19.1 et 19.2 s'appliquent. Leurs dispositions Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un client en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai</u></p>

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

de résiliation stipulé dans une telle entente.

~~Dans le cas des abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW) et des demandes d'alimentation associées, les articles 17.4 et 19.3 s'appliquent. Leurs dispositions ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service.~~

~~17.4 Dispositions applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions~~

~~17.4.1 Engagements contractuels des clients retenus~~

~~Si vous êtes un client du secteur des chaînes de blocs retenu au terme d'un appel de propositions, vous devez respecter les engagements énoncés dans l'entente de raccordement que vous avez signée avec Hydro Québec. Entre autres, les modalités suivantes s'appliquent :~~

~~**Bloc Engagement de consommation**~~

~~Votre engagement de consommations s'applique pour une durée de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.~~

~~Durant cette période, Hydro Québec vérifie chaque année si vous respectez votre engagement de consommation.~~

~~Si vous ne le respectez pas, c'est à dire si l'énergie réellement consommée pendant l'année contractuelle visée est inférieure à votre énergie contractuelle, Hydro Québec vous facture l'écart entre ces deux valeurs.~~

~~Dans ce cas, les éléments suivants sont pris en compte dans le calcul du montant à payer, le cas échéant :~~

- ~~● toute quantité d'énergie qui ne vous a pas été livrée pendant une période de restriction est ajoutée à l'énergie réellement consommée;~~
- ~~● l'énergie contractuelle est réduite en fonction de la montée en charge de votre installation électrique pendant la période spécifiée dans votre entente de raccordement.~~

~~Le montant facturé est calculé selon la formule suivante :~~

$$\text{MF} = (\text{EC} - (\text{ERC} + \text{ENLPR})) \times 1\text{¢/kWh}$$

~~où~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

~~MF – montant facturé~~

~~EC – énergie contractuelle~~

~~ERC – énergie réellement consommée~~

~~ENLPR : énergie non livrée pendant une période de restriction~~

~~Le résultat ne peut être inférieur à 0 \$.~~

~~Dans tous les cas, le montant total que vous devez payer ne peut excéder le montant de la garantie financière prévue dans l'article 17.4.2.~~

~~Si vous ne payez pas cette facture, Hydro Québec peut se prévaloir de la garantie financière prévue dans l'article 17.4.2, sans avis ni délai, de façon à récupérer le montant dû.~~

~~Bloc Engagements relatifs au développement économique et engagement environnemental~~

~~Vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental s'appliquent pour une période de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.~~

~~Si vous ne les respectez pas, Hydro Québec peut majorer le prix de l'énergie consommée au titre de votre abonnement comme suit :~~

~~a) Si vous respectez chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental à hauteur de 50 % ou plus, la majoration est calculée en fonction de l'écart entre le prix de la première tranche d'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, dans le cas d'un abonnement de moyenne puissance, ou le prix de l'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, dans le cas d'un abonnement de grande puissance, et le prix de l'énergie pour toute consommation au delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, au prorata du nombre d'engagements non respectés à 100 %, de la manière suivante:~~

- ~~● un seul engagement non respecté à 100 % — 33 % de l'écart ;~~
- ~~● deux engagements non respectés à 100 % — 66 % de l'écart ;~~
- ~~● trois engagements ou plus non respectés à 100 % — 100 % de l'écart.~~

~~La majoration est appliquée pour une période maximale de 12 mois ou jusqu'à ce que vous remédiez à l'ensemble des manquements, selon la première de ces éventualités. Si vous ne respectez toujours pas vos engagements au terme de la période de 12 mois, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

~~b) Si vous ne respectez pas chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental à hauteur de 50 % ou plus, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.~~

~~Vous devez fournir une déclaration annuelle attestant du respect de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, de votre engagement environnemental. Cette déclaration doit respecter les critères suivants :~~

- ~~a) elle doit être signée par un cadre supérieur responsable de votre abonnement ;~~
- ~~b) elle doit contenir des éléments suffisamment détaillés pour attester le respect de vos engagements ;~~
- ~~c) elle doit être fournie dans les 30 jours suivant chaque date anniversaire de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.~~

~~Hydro Québec peut exiger que vous lui fournissiez à vos frais une attestation de la part d'une société indépendante confirmant les résultats obtenus en ce qui concerne vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental.~~

~~De plus, Hydro Québec peut en tout temps effectuer des vérifications ou mandater une société indépendante pour faire des vérifications afin de s'assurer du respect de ces engagements~~

~~Dans ce cas, Hydro Québec vous demande par écrit de lui transmettre les informations requises pour que les vérifications pertinentes puissent être faites.~~

~~Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro Québec.~~

~~Si vous ne transmettez pas les informations demandées dans le délai de 30 jours, ou si celles-ci ne permettent pas de confirmer le respect de chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, de votre engagement environnemental, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.~~

~~Bloc Validation du système de récupération de chaleur~~

~~Si votre entente de raccordement comporte un engagement environnemental, vous devez, dans les 12 mois qui suivent la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique, faire effectuer à vos frais un test de performance de votre système de récupération de chaleur par une société d'ingénierie indépendante, afin de confirmer le respect de cet engagement.~~

~~La société d'ingénierie que vous avez mandatée doit transmettre à Hydro Québec la procédure relative à ce test au moins 2 mois avant le test de performance. Hydro Québec peut commenter cette procédure ou assister au test de performance, ou les deux.~~

~~Le rapport portant sur les résultats du test de performance doit remplir les deux conditions suivantes :~~

- ~~● il doit être produit et signé par la société d'ingénierie indépendante que vous avez mandatée ;~~

~~il doit être transmis à Hydro Québec dans un délai de 30 jours suivant la réalisation du test de performance.~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021
17.4.2 Garantie financière
Préalablement à la signature de votre entente de raccordement, vous devez fournir une garantie financière afin de couvrir le risque lié au non respect de votre engagement de consommation.
Les modalités suivantes s'appliquent :
Bloc Montant de la garantie et mode de paiement
Le montant de la garantie financière équivaut au coût d'une année de consommation à 1 ¢/kWh, calculé selon la formule suivante: $\text{Énergie contractuelle} \times 1 \text{ ¢/kWh}$
La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit <i>standby</i> irrévocable et inconditionnelle délivrée par une institution financière et conforme aux conditions et aux exigences énoncées dans l'entente de raccordement que vous avez signée.
Bloc Utilisation de la garantie financière
Si vous ne payez pas dans les délais prévus la facture qui vous est transmise pour le non respect de votre engagement de consommation, Hydro Québec peut se prévaloir de la garantie financière pour récupérer le montant dû, comme il est indiqué dans l'article 17.4.1.
Bloc Période de conservation et libération de la garantie financière
La garantie financière est conservée pour une période de 5 années à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique, sauf en cas de résiliation de votre abonnement ou d'abandon au sens de l'entente de raccordement que vous avez signée.
Au terme de cette période, Hydro Québec libère votre garantie financière, conformément aux modalités énoncées dans l'entente de raccordement que vous avez signée.
CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET LES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAINES DE BLOCS
19.1.3 Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients autres que les clients retenus au terme d'un appel de propositions

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

Si vous faites une *demande d'alimentation* pour une *installation électrique destinée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et que cette demande vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Votre demande d'alimentation est considérée comme nécessitant des travaux majeurs et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sur la *ligne de distribution*.

Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si Hydro-Québec vous a confirmé par écrit la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités de l'article 19.1.1 ou 19.1.2 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article.

Si vous êtes un client retenu au terme d'un appel de propositions, le raccordement de votre installation électrique est conditionnel à la signature d'une entente d'avant-projet et d'une entente de raccordement avec Hydro-Québec.

19.3 Demande d'alimentation et coût des travaux pour les abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

~~Si vous être un client retenu au terme d'un appel de propositions et que votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.~~

~~Hydro Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.~~

~~Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux prévue dans le chapitre 19 ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.~~

~~Le raccordement de votre installation électrique est conditionnel à la signature d'une entente d'avant projet et d'une entente de raccordement avec Hydro Québec.~~

PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES

CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE

21.1 Définitions et interprétation

[...]

~~**année contractuelle** : une période de 12 mois consécutifs débutant à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique et durant 365 jours, ou 366 jours dans le cas d'une année bissextile;~~

[...]

~~**bloc réservé** : un bloc de 300 mégawatts (MW) de puissance et d'énergie associée destiné exclusivement à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et réparti entre les clients dans le cadre d'un appel de propositions ou du processus mis en œuvre pour écouler la puissance qui n'a pas été attribuée au moyen de l'appel de propositions. Ce processus est décrit dans l'article 1.3 des présentes conditions de service;~~

[...]

~~**énergie contractuelle** : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), qui correspond au produit de la puissance contractuelle par le FU contractuel et par le nombre d'heures comprises dans l'année contractuelle visée. L'énergie contractuelle est ajustée pour tenir compte de la montée en charge pendant la période de démarrage prévue dans l'entente de raccordement du client, le cas échéant;~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021
<p>[...]</p> <p>énergie réellement consommée : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), effectivement utilisée par un client pendant une année contractuelle donnée ;</p>
<p>[...]</p> <p>engagement de consommation : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu d'utiliser à cette fin en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro Québec ;</p>
<p>[...]</p> <p>engagement environnemental : le ratio d'économies d'énergie, exprimé en pourcentage, qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu d'atteindre et de maintenir en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro Québec. Ce ratio correspond à la quantité d'énergie provenant des rejets thermiques de ses appareils électriques servant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs que le clients'engage à récupérer pour répondre à ses besoins de chauffage ou à ceux d'un tiers par rapport à sa consommation électrique totale. Il s'établit comme suit :</p> <p>Ratio d'économies d'énergie = Consommation électrique évitée par la récupération de chaleur/Consommation électrique totale x 100</p>
<p>[...]</p> <p>engagements relatifs au développement économique : les engagements relatifs au nombre d'emplois directs par mégawatt (MW), à la masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW et aux investissements au Québec par MW qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu de respecter en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro Québec ;</p>
<p>[...]</p> <p>entente de raccordement : une entente conclue entre Hydro-Québec et un client qui souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le client doit assumer pour le raccordement de son installation électrique au réseau de distribution ou de transport d'électricité, de même que l'ensemble des engagements du client, les modalités applicables en cas de non-respect de ces engagements et les dispositions relatives à la garantie financière que le client doit fournir ;</p>
<p>[...]</p> <p>FU contractuel : le facteur d'utilisation associé à la puissance contractuelle. Ce facteur correspond au rapport entre l'énergie réellement consommée pendant la période de consommation et l'énergie qu'il serait possible de consommer en utilisant la totalité de la puissance contractuelle pendant toute cette période ;</p>

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

[...]

~~*montée en charge*~~ : l'augmentation progressive de la puissance appelée de l'installation électrique d'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions, jusqu'à l'atteinte de la puissance contractuelle prévue dans l'entente de raccordement que le client a signée avec Hydro Québec. La montée en charge, exprimée en kilowatts (kW) par mois, se fait pendant la période prévue dans l'entente de raccordement ;

[...]

~~*période de restriction*~~ : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ;

[...]

~~*puissance contractuelle*~~ : la quantité de puissance à installer, exprimée en kilowatts (kW), attribuée à un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions et précisée dans l'entente de raccordement que le client a conclue avec Hydro Québec ;

**ANNEXE D :
TEXTE DES CS POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

(VERSION ANGLAISE)

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

PART I – GENERAL PROVISIONS

CHAPTER 1 – SCOPE OF APPLICATION

1.3 REQUEST FOR CRYPTOGRAPHIC USE APPLIED TO BLOCKCHAINS SUBMITTED UNDER THE PROCESS FOR ALLOCATING THE BALANCE OF THE DEDICATED BLOCK

The provisions of these conditions of service apply to *service requests*, requests for modification of an existing *service contract*, and *connection requests* for an *electrical installation* where at least 50 kilowatts (kW) of *installed capacity* will be dedicated to *cryptographic use applied to blockchains*, submitted as part of the process for allocating the balance of the *dedicated block* of power, as well as to the *contracts* associated with those requests, according to the following terms and conditions:

Bloc Provisional allocation of *dedicated block*

Upon receiving your *service request*, request for modification of an existing *service contract*, or *connection request*, Hydro-Québec will provisionally allocate to you the requested amount of power for *cryptographic use applied to blockchains*, on a first-come, first-served basis, provided there is power remaining to be allocated from the *dedicated block* and that the request is complete and valid. Hydro-Québec may deny your request if it is incomplete or invalid or if you provide incorrect information.

Your request must be made *in writing* according to the provisions of the following sections of these conditions of service, as applicable:

- Section 2.1 in the case of a *service request*;
- Section 13.9, in the case of a request for *contract modification*;
- Section 8.1, in the case of a *connection request*.

You may make only one request per project. It must be for at least 50 kW and at most 50 MW of *installed capacity* for *cryptographic use applied to blockchains*.

Bloc Official allocation and liquidation of *dedicated block*

The requested amount of power for *cryptographic use applied to blockchains* is considered officially allocated to you as of one of the following dates, as the case may be:

- in the case of a *service request*, the date on which Hydro-Québec sends you a confirmation of the main characteristics of your *contract* as provided for in Section 2.1;

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

- in the case of a *contract* modification request, the date on which Hydro-Québec sends you a *written* confirmation as provided for in Section 13.9;
- in the case of a *connection request*, the date on which the *agreement for major work*, mentioned in Section 10.1.3, is signed.

~~The power officially allocated to you for cryptographic use applied to blockchains will no longer be available and therefore cannot be allocated to another customer.~~

~~The *dedicated block* is fully liquidated once the entire quantity of power for cryptographic use applied to blockchains has been officially allocated.~~

Bloc Request processing in specific cases

~~If, when your request is received, all of the power in the *dedicated block* has already been officially or provisionally allocated, Hydro-Québec will proceed as follows, as applicable: Hydro-Québec will place you on a waiting list and process your request later, on a first-come, first-served basis, in the event of the withdrawal of a request submitted under the current section or the termination of a *service contract* related to a request submitted under this section.~~

~~If your request is for a quantity of power that exceeds the quantity of unallocated power in the *dedicated block*, you can choose the quantity of unallocated power or decide to be put on the waiting list mentioned above.~~

- ~~If the quantity of power not officially allocated would be sufficient to fulfill your request should one or more customers withdraw theirs, Hydro-Québec will place you on a waiting list and process your request later on a first-come, first-served basis, in the event of such a withdrawal.~~
- ~~If all the power in the *dedicated block* has been officially allocated, or if the quantity not officially allocated is not sufficient to fulfill your request, the energy associated with the power required beyond the *dedicated block* will be subject to the price of energy applicable to any consumption beyond or other than the authorized consumption provided for in the *Rates*.~~

Bloc Withdrawal of request or termination of *service contract*

~~If you withdraw your request or terminate your *service contract* related to a request submitted under this section, before power has been officially allocated to you, Hydro-Québec will release the quantity of power for cryptographic use applied to blockchains that was provisionally allocated to you and make it available as quickly as possible to the first *customer(s)* on the waiting list mentioned in this section or, failing such a list, to any other *customer(s)* who submit a request.~~

~~In the case of a *connection request*, Hydro-Québec may charge you for withdrawal costs as provided for in Section 10.1.6.~~

PART III – CONNECTION REQUESTS

CHAPTER 8 – SUBMISSION OF CONNECTION REQUEST AND DETERMINATION OF WORK INCLUDED IN BASIC SERVICE

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

8.1 Connection request

Bloc Required information

Your *connection request* must include all the mandatory information prescribed in Schedule I. If you fail to provide this information [or if you provide incorrect information](#), Hydro-Québec may refuse your request.

CHAPTER 9 – CALCULATION OF THE AMOUNT TO BE PAID FOR WORK NOT INCLUDED IN BASIC SERVICE

9.7.7 Electrical installation for cryptographic use applied to blockchains

If your *connection request* is for an *electrical installation* where at least 50 kilowatts (kW) of *installed capacity* will be dedicated to *cryptographic use applied to blockchains*, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.

If the amount you have to pay for the work required cannot be determined using the prices indicated in Chapter 20, it will be based on the *detailed cost-of-work calculation*.

[Your connection request is considered to require major work in either case and will be processed as provided for in Section 10.1.3.](#)

Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.

None of the work is included in *basic service*. Moreover, no refund as provided for in Section 10.4 will apply for addition on the *distribution line* of a new *electrical installation* ~~for cryptographic use applied to blockchains~~.

If your *connection request* is for another type of use but Hydro-Québec notes, during the 5 years following the initial energizing, that you are using it for *cryptographic use applied to blockchains*, you must pay the cost of all the work required to make the connection.

If Hydro-Québec has sent you *written confirmation* of the *available capacity* for *cryptographic use applied to blockchains* at the *connection point* and you have agreed to it prior to June 7, 2018, you have until March 3, 2022, to submit at least one *connection request* to avail yourself of all or part of this capacity, in which case your request will be processed according to the provisions of chapters 8 to 10 of these conditions of service. Any *connection request* for *cryptographic use applied to blockchains* submitted on or after March 4, 2022, will be processed according to the provisions of this section.

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

If you are a customer selected following a request for proposals, the connection of your electrical installation is conditional on the signing of a draft-design agreement and a connection agreement with Hydro-Québec.

CHAPTER 10 – PROCESSING OF CONNECTION REQUESTS

10.1.3 Major work

Major work consists of power distribution system work of a technical complexity requiring the production of a signed and sealed engineering drawing. If your connection request is for an electrical installation where at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity will be for cryptographic use applied to blockchains, it will be considered to require major work in all cases and will therefore be processed according to the terms of this section.

[...]

10.1.6 Withdrawal of a connection request

[...]

d) If, within 6 months:

- you have not returned the signed *proposal for minor work* to Hydro-Québec;
- you have not returned the signed estimate for major work to Hydro-Québec;
- you have not returned the signed *agreement for major work* to Hydro-Québec;

[...]

13.9 Actions requiring prior authorization

Hydro-Québec's prior authorization must be obtained for any modification of the *customer's service entrance* or electricity use, or for installation of load control equipment on the *line side* of the *metering equipment*.

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

~~If you already have a *service contract* and wish to modify it for *cryptographic use applied to blockchains* or to increase the *installed capacity* intended for this use as part of the *dedicated block* allocation process mentioned in Section 1.3 of these conditions of service, you must submit a *written request for contract modification* to Hydro-Québec. If your request is accepted, Hydro-Québec will send you confirmation *in writing*.~~

PART VI – LARGE-POWER CUSTOMERS ~~AND BLOCKCHAIN CUSTOMERS~~

CHAPTER 17 – CREDIT RISK FOR LARGE-POWER CUSTOMERS ~~AND UNDERTAKINGS OF BLOCKCHAIN CUSTOMERS SELECTED THROUGH A REQUEST FOR PROPOSALS~~

17.1 Application

~~The provisions set forth in this part apply, *as the case may be* to *large-power service contracts* and to *service contracts for cryptographic use applied to blockchains* of *customers selected through a request for proposals* where the *installed capacity* for this use is at least 50 kilowatts (kW), as well as to the *associated connection requests*~~

~~In the case of *large power contracts*, sections 17.2 and 17.3, Chapter 18, and sections 19.1 and 19.2 apply. Their provisions They have precedence over any incompatible provision in these conditions of service and any incompatible provision of a billing or payment arrangement between Hydro-Québec and a *customer*, including any cancellation period stipulated in such an arrangement.~~

~~In the case of *contracts for cryptographic use applied to blockchains* signed by *customers selected through a request for proposals* where the *installed capacity* for this use is at least 50 kilowatts (kW) and the *associated connection requests*, sections 17.4 and 19.3 apply. Their provisions have priority over any incompatible provision in these conditions of service.~~

~~**17.4 Provisions applicable to *service contracts for cryptographic use applied to blockchains* of *customers selected through a request for proposals***~~

~~**17.4.1 Undertakings of *customers selected***~~

~~If you are a *blockchain customer* selected through a *request for proposals*, you must fulfill the *undertakings* stated in your *connection agreement* with Hydro-Québec. In particular, the following terms and conditions apply:~~

~~***Bloc Consumption undertaking***~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

~~Your *consumption undertaking* will apply for 5 consecutive years from the date of initial energizing of your *electrical installation*.~~

~~Each year during that period, Hydro Québec will check whether you are fulfilling your *consumption undertaking*.~~

~~If you are not, that is, if your *actual energy consumption* during the *contract year* in question is less than your *contract energy*, you will be billed for the difference.~~

~~In that event, the following adjustments will be made in the calculation of any amount payable:~~

- ~~• any quantity of *energy* not delivered to you during a *curtailment period* is added to your *actual energy consumption*;~~
- ~~• your *contract energy* is reduced to reflect the *ramp up* of your *electrical installation* during the period specified in your *connection agreement*.~~

~~The amount billed is calculated according to the following formula:~~

$$AB = (CE - (AEC + ENDCP)) \times 1\text{¢/kWh}$$

~~where~~

~~AB = amount billed~~

~~CE = *contract energy*~~

~~AEC = *actual energy consumption*~~

~~ENDCP = *energy not delivered during a curtailment period*~~

~~The result cannot be less than \$0.~~

~~In all cases, the total amount payable cannot exceed the amount of the financial guarantee provided for in Section 17.4.2.~~

~~If you do not pay this bill, Hydro Québec may use the financial guarantee provided for in Section 17.4.2, without notice or delay, in order to recover the amount due.~~

~~**Bloc *Economic development undertakings and environmental undertaking***~~

~~Your *economic development undertakings* and, if applicable, your *environmental undertaking* will apply for 5 consecutive years from the date of initial energizing of your *electrical installation*.~~

~~If you fail to fulfill them, Hydro Québec may increase the price of *energy* consumed under your *service contract* as follows:~~

- ~~a) If you fulfill 50% or more of each of your *economic development undertakings* and, if applicable, your *environmental undertaking*, the increase will be calculated according to the difference between the first tier *energy price* for the authorized consumption specified in the *Rates* in the case of a *medium-power contract*, or the *energy price* indicated in the *Rates* for authorized consumption in the case of a *large power contract*, and the *energy price* for~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

~~any consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates, prorated to the number of undertakings not entirely fulfilled, as follows:~~

- ~~• a single undertaking not entirely fulfilled – 33% of the difference;~~
- ~~• two undertakings not entirely fulfilled – 66% of the difference;~~
- ~~• three or more undertakings not entirely fulfilled – 100% of the difference.~~

~~The increase will be applied for a maximum period of 12 months or until all breaches have been remedied, whichever comes first. Should your undertakings remain unfulfilled at the end of the 12 month period, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates will apply to all energy consumed under your service contract~~

- ~~b) Should you fail to fulfill 50% or more of each of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates will apply to all energy consumed under your service contract.~~

~~You must provide an annual statement attesting to the fulfillment of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking. The statement must meet the following criteria:~~

- ~~a) It must be signed by a senior manager responsible for your service contract.~~
- ~~b) It must contain enough detailed information to attest to the fulfillment of your undertakings~~
- ~~c) It must be provided within 30 days of each anniversary of the initial energizing of your electrical installation.~~

~~Hydro Québec may require you to provide, at your expense, an attestation from an independent firm corroborating the results with regard to your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking.~~

~~In addition, Hydro Québec may at any time conduct, or have an independent firm conduct, checks to ensure fulfillment of the undertakings.~~

~~In that event, Hydro Québec will send you a written request for the information needed to conduct the necessary checks.~~

~~You must provide this information within 30 days of the date Hydro Québec's written request was sent.~~

~~If you fail to provide the requested information within 30 days, or if it does not enable confirmation of the fulfillment of each of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates will apply to all energy consumed under your service contract.~~

~~**Bloc Validation of heat recovery system**~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021
<p>If your connection agreement includes an <i>environmental undertaking</i>, you must confirm fulfillment of this undertaking by having an independent engineering firm test the performance of your heat recovery system, at your expense and within 12 months of the date of initial energizing of your <i>electrical installation</i>.</p> <p>The engineering firm you have hired must send Hydro Québec the test procedure at least 2 months prior to the performance test. Hydro Québec may comment on the procedure and/or attend the performance test.</p> <p>The performance test report must meet the following criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● It must be produced and signed by the independent engineering firm you hired. ● It must be sent to Hydro Québec within 30 days of the performance test.
<p>17.4.2 Financial guarantee</p>
<p>Préalablement à la signature de votre <i>entente de raccordement</i>, vous devez fournir une garantie financière afin de couvrir le risque lié au non respect de votre engagement de consommation.</p> <p>Les modalités suivantes s'appliquent :</p>
<p>Bloc Amount of financial guarantee and payment method</p> <p>The amount of the financial guarantee is equal to the cost of one year of consumption at 1¢/kWh, calculated as follows:</p> <p style="text-align: center;"><i>Contract energy</i> × 1¢/kWh</p> <p>The financial guarantee must take the form of an irrevocable and unconditional standby letter of credit issued by a financial institution and complying with the terms, conditions and requirements set out in the <i>connection agreement</i> you have signed.</p>
<p>Bloc Use of financial guarantee</p> <p>If you do not pay the bill sent to you for non fulfillment of your <i>consumption undertaking</i>, Hydro Québec may use the financial guarantee to recover the amount due, as per Section 17.4.1.</p>
<p>Bloc Holding period and release of financial guarantee</p> <p>The financial guarantee will be held for 5 years starting on the date of initial energizing of your <i>electrical installation</i>, except in the event of termination of contract or relinquishment in the sense of "Abandon" as defined in the <i>connection agreement</i> you have signed.</p> <p>After that time, Hydro Québec will release your financial guarantee according to the terms and conditions set out in the <i>connection agreement</i> you have signed.</p>
<p>CHAPTER 19 – TYPES OF SUPPLY FOR LARGE-POWER CUSTOMERS AND BLOCKCHAIN CUSTOMERS</p>

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

19.1.3 Service contracts for cryptographic use applied to blockchains ~~signed by customers other than those selected through a request for proposals~~

If you submit a *connection request* for an *electrical installation* ~~dedicated to cryptographic use applied to blockchains where at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity will be dedicated to cryptographic use applied to blockchains~~ and your request is for an *anticipated apparent power demand* of 5 MVA or more, including *installed load*, at *medium voltage*, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.

If the amount you have to pay for the work required cannot be determined using the prices indicated in Chapter 20, it will be based on the *detailed cost-of-work calculation*.

Your *connection request* is considered to require *major work* and will be processed as provided for in Section 10.1.3.

Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.

None of the work is included in *basic service*. Moreover, no allowance will be applied to reduce the amount, nor is there any refund, as provided for in Section 10.4, for addition on the *distribution line* of a new *electrical installation* ~~for cryptographic use applied to blockchains~~.

If your *connection request* is for another type of use but Hydro-Québec notes, during the 5 years following the initial energizing, that you are using it for *cryptographic use applied to blockchains*, you must pay the cost of all the work required to make the connection.

If Hydro-Québec has sent you *written* confirmation of the *available capacity* for *cryptographic use applied to blockchains* at the *connection point* and you have agreed to it prior to June 7, 2018, you have until March 3, 2022, to submit at least one *connection request* to avail yourself of all or part of this capacity, in which case your request will be processed according to the provisions of Section 19.1.1 or 19.1.2 of these conditions of service. Any *connection request* for *cryptographic use applied to blockchains* submitted on or after March 4, 2022, will be processed according to the provisions of this section.

If you are a *customer* selected following a request for proposals, the connection of your *electrical installation* is conditional on the signing of a *draft-design agreement* and a *connection agreement* with Hydro-Québec.

~~19.3 Connection request and cost of work for service contracts for cryptographic use applied to blockchains signed by customers selected through a request for proposals~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

~~If, having been selected through a request for proposals, you submit a connection request for an electrical installation where at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity will be dedicated to cryptographic use applied to blockchains, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.~~

~~Payment in full must be received before Hydro Québec will start the work.~~

~~None of the work is included in basic service. Moreover, no allowance provided for in Chapter 19 of these conditions of service will be applied to reduce the amount, nor is there any refund, as provided for in Section 10.4, for addition on the distribution line of a new electrical installation for cryptographic use applied to blockchains.~~

~~Connection of your electrical installation is conditional on the signing of a draft design agreement and a connection agreement with Hydro Québec.~~

PART VIII – TERMINOLOGY AND APPLICABLE UNITS OF MEASUREMENT

CHAPTER 21 – DEFINITIONS, INTERPRETATION AND UNITS OF MEASUREMENT

21.1 Definitions and interpretation

[...]

~~**actual energy consumption:** the quantity of energy, expressed in kilowatthours (kWh), actually used by a customer during a given contract year;~~

~~**connection agreement:** an agreement signed between Hydro-Québec and a customer regarding a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals, that states, in particular, the costs the customer must assume for connection of the electrical installation to the transmission system or power distribution system as well as all of the customer's undertakings, the terms and conditions applicable in the event of failure to fulfill the undertakings, and provisions regarding the financial guarantee to be provided by the customer;~~

[...]

~~**consumption undertaking:** the quantity of energy, expressed in kilowatthours (kWh), that a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals is obligated to use for that purpose under the customer's connection agreement with Hydro Québec;~~

[...]

~~**contract capacity:** the quantity of power requirement, expressed in kilowatts (kW), that is allocated to a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals and that is stated in the customer's connection agreement with Hydro Québec;~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

[...]

~~*contract energy*: the quantity of energy, expressed in kilowatthours (kWh), equal to the product of the *contract power*, the *contract LF* and the number of hours in the *contract year* in question. The *contract energy* is adjusted to factor in *ramp up* during the startup period provided for in the *customer's connection agreement*, if applicable;~~

[...]

~~*contract LF*: the load factor associated with the *contract capacity*. This factor is equal to the ratio of actual energy consumption during the *consumption period* to the energy that could be consumed by utilizing all of the *contract capacity* over that entire period;~~

[...]

~~*contract year*: a period of 12 consecutive *months* starting on the date of initial energizing of the *electrical installation* and comprising 365 days, or 366 days in the case of a leap year;~~

[...]

~~*curtailment period*: a period during which the *customer's* real power demand may not exceed 5% of the highest value recorded during a *consumption period* included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the *consumption period* in question;~~

[...]

~~*dedicated block*: a block of 300 megawatts (MW) of capacity and associated energy reserved exclusively for *cryptographic use applied to blockchains* and allocated among *customers* through a request for proposals or the process implemented to liquidate the power not allocated through the request for proposals. This process is described in Section 1.3 of these conditions of service;~~

[...]

~~*economic development undertakings*: undertakings related to the number of direct jobs per megawatt (MW), total payroll of direct jobs in Québec per MW and capital investment in Québec per MW that a *customer* who has signed a *service contract for cryptographic use applied to blockchains* further to a request for proposals is obligated to fulfill under the *customer's connection agreement* with Hydro Québec;~~

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

[...]

~~*environmental undertaking*: the ratio of energy savings, expressed as a percentage, that a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals is obligated to achieve and maintain under the customer's connection agreement with Hydro Québec. This ratio is equal to the quantity of thermal energy given off by electrical equipment dedicated to cryptographic use applied to blockchains that the customer undertakes to recover and use for on site or third party heating, in relation to total electricity consumption. It is determined as follows:~~

~~*Energy savings ratio = Electricity use avoided through heat recovery / Total electricity consumption x 100*~~

[...]

~~*ramp up*: a progressive increase in the power demand of the electrical installation of a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals, until it reaches the contract capacity provided for in the customer's connection agreement with Hydro Québec. The ramp up, expressed in kilowatts (kW) per month, takes place during the period indicated in the connection agreement;~~

ANNEXE E :
PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ANNEXE I
DE LA *LOI SUR HYDRO-QUÉBEC*

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-161 du 1^{er} décembre 2020, D-2021-017 du 18 février 2021, D-2021-026 du 4 mars 2021, D-2021-141 du 3 novembre 2021 et D-2021-148 du 17 novembre 2021.